



SECRETARIAT GENERAL

B.P. 2110 Libreville-Gabon

N° 01400 MISDDL/SGA1

RECEPISSE DEFINITIF
DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Ministre de l'Intérieur,

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit ; régie par la loi 35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'association : ONG Sensibilisation-Santé-Sexualité
« 3 S »

Objet :

- promouvoir les droits en santé sexuelle et de la reproduction des jeunes et des femmes vulnérables ;
- sensibiliser à la planification familiale, à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) dont le VIH-SIDA et à la prévention des cancers féminins.

Siège Social : Port-Gentil/Gabon, boîte postale 3593, téléphone 06 58 22 22.

Présidente : Nathalie DUPAGNE

Vice-Présidente : Mylène BIA

Secrétaire Général : Pauline SAVARY

Secrétaire Générale Adjointe : Kadiatou KONE

Trésorier Général : Alain DEROUAZ

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

1/ Pièces annexées :

- Statut
- Procès-verbal
- Règlement Intérieur
- Liste des membres
- Demande manuscrite adressée au Ministre
- Reçu de 10.000 frs CFA par la Direction du Journal Officiel.

2/ Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarées dans un délai d'un mois et mentionné en outre dans un registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de **l'article 11** de loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par le décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de **l'ordonnance numéro 17/PR du 17 avril 1965**, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la Sécurité publique, et à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ; à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Akanda, le **06 OCT. 2017**

P. Le Ministre

P.O. Le Secrétaire Général Adjoint I



Paul NGOME AYONG



AMPLIATIONS :

MISDDL

SG

DGAT

Ministère concerné

Association concernée

J.O